

**AVIS 09/08/CC
du 12 février 2008**

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le Premier Ministre suivant lettre n°0028/PM/SGG du 29 janvier 2008 enregistrée au greffe de la Cour le 30 janvier 2008 sous le n°04/greffe/ordre dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution, aux fins d'obtenir l'avis de ladite Cour sur le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des Marchés Publics au Niger.

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu la loi n° 2007-37 du 10 décembre 2007 habilitant le Gouvernement à prendre des Ordonnances ;

Vu la lettre n° 0028/PM/SGG du 29 janvier 2008 de Monsieur le Premier Ministre et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance n° 10/PCC du 31 janvier 2008 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller- Rapporteur ;

Après audition du Conseiller- Rapporteur ;

Considérant que l'article 87 de la Constitution dispose : « **Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.**

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour modifie l'ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des Marchés Publics au Niger, afin de parachever l'harmonisation dudit Code avec les directives n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et n°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Considérant que cette harmonisation constitue l'un des éléments de la réforme des marchés publics initiée en 2002 dans le cadre des accords conclus avec la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International et l'Union Européenne ;

Considérant que le projet d'ordonnance a été pris dans le cadre de la loi n°2007-37 du 10 décembre 2007 habilitant le gouvernement, pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 29 février 2008, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus notamment avec les partenaires au développement précités ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du projet d'ordonnance qu'il ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE

DONNE L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des Marchés Publics au Niger est conforme à la Constitution.

Dit que le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 12 février 2008 où siégeaient Messieurs ABBA MOUSSA Issoufou, Président, Oumarou YAYE, Vice-Président, Abdoulaye DJIBO, Aboubacar MAIDOKA, Karimou HAMANI, Mahamane BOUKARY et Madame ABDOULAYE DIORI Kadidiatou LY, Conseillers, en présence de Maître Saadou ISSOUFOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.